



## Assemblée générale

Distr. générale  
3 août 2009  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-quatrième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

### **Protection des personnes déplacées et assistance à leur apporter**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Membres de l'Assemblée générale le rapport que son Représentant pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, a établi conformément aux dispositions des résolutions 62/153 de l'Assemblée générale et 6/32 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/64/150.



## **Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays**

### *Résumé*

Le présent rapport offre une vue d'ensemble de la situation qui règne actuellement en matière de déplacement interne, examine les liens qui unissent changements climatiques et déplacements internes, et décrit le mandat du Représentant et les activités que celui-ci a menées entre août 2008 et juillet 2009.

### **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Déplacements internes : état de la situation .....	3
III. Changements climatiques et déplacements de population .....	5
A. Cadre normatif pour la protection des personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques .....	7
B. Problèmes relatifs à la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays dans le contexte des changements climatiques : évacuation, interdiction de retour, réinstallation permanente et solutions durables .....	9
IV. Mandat et activités du Représentant du Secrétaire général .....	11
A. Mandat du Représentant .....	11
B. Missions dans les pays .....	13
C. Visites de travail et activités de suivi .....	16
D. Coopération avec les organisations régionales et internationales .....	20
E. Renforcement des capacités et autres activités .....	22
F. Prise en compte généralisée des droits fondamentaux des déplacés dans les activités des organismes des Nations Unies .....	23
V. Conclusions et recommandations .....	25

## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays conformément aux dispositions des résolutions 62/153 de l'Assemblée générale et 6/32 du Conseil des droits de l'homme.

2. Après avoir offert une brève vue d'ensemble de la situation en vigueur dans le domaine des déplacements internes et examiné les liens qui existent entre changements climatiques et déplacements internes, le Représentant revient sur son mandat et sur les activités qu'il a menées entre août 2008 et juillet 2009.

## II. Déplacements internes : état de la situation

3. Au début de 2009, on dénombrait de par le monde approximativement 26 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en conséquence d'un conflit armé, d'un climat de violence généralisée ou de violations des droits de l'homme<sup>1</sup>. D'après les données communiquées, quelque 2,6 millions de personnes ont pu retourner chez elles en 2008, en particulier en Côte d'Ivoire, en Géorgie, en Iraq, au Kenya, en Ouganda, aux Philippines, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Soudan, à Sri Lanka, au Timor-Leste et au Yémen, mais ce chiffre est inférieur au nombre de personnes ayant été contraintes de se déplacer pendant la même période – environ 4,6 millions. De nouveaux déplacements internes ont été signalés principalement aux Philippines (600 000 personnes), au Soudan (550 000 personnes), au Kenya (500 000 personnes), en République démocratique du Congo (au moins 400 000 personnes), en Iraq (360 000 personnes), au Pakistan (plus de 310 000 personnes), en Somalie (300 000 personnes), en Colombie (270 000 personnes), à Sri Lanka (230 000 personnes), en Inde (plus de 220 000 personnes) et en Géorgie (128 000 personnes).

4. Pendant le premier semestre de 2009, les déplacements internes se sont multipliés, en particulier à Sri Lanka, où près de 300 000 personnes ont été déplacées lors de l'opération qu'a menée l'armée sri-lankaise contre les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, et au Pakistan, où jusqu'à 2 millions de personnes<sup>2</sup> ont été déplacées pendant les opérations armées orchestrées contre des militants taliban au nord-ouest du pays. En outre, de nouveaux déplacements internes provoqués par des actes de violence généralisée, des conflits et dans certains cas de graves violations du droit international humanitaire ont été signalés dans plusieurs autres lieux, notamment (dans l'ordre alphabétique) en Colombie, aux Philippines, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, dans le territoire palestinien occupé<sup>3</sup>, en Somalie et au Soudan.

<sup>1</sup> Les chiffres indiqués dans ce paragraphe sont extraits du document intitulé « Global overview of trends and developments in 2008 » (avril 2009), p. 9, établi par l'Internal Displacement Monitoring Centre (Centre de surveillance des déplacements internes). On les trouvera également à l'adresse : <http://www.internal-displacement.org> (en anglais seulement).

<sup>2</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la situation au Pakistan (17 juillet 2009).

<sup>3</sup> Voir la contribution du Représentant au rapport établi conjointement par neuf procédures spéciales conformément à la résolution S-9/1 (2009) du Conseil des droits de l'homme sur la situation dans le territoire palestinien occupé (A/HRC/10/22), par. 80 à 88.

5. Le Représentant est préoccupé par la situation des déplacés de longue date, pour lesquels la recherche de solutions durables s'est enlisée et qui se retrouvent marginalisés parce que leurs droits fondamentaux, en particulier leurs droits économiques, sociaux et culturels, sont méprisés ou ne sont pas défendus. À l'heure actuelle, on recense un grand nombre de personnes déplacées de longue date dans quelque 35 pays<sup>4</sup>. Ce phénomène touche tout particulièrement l'Europe, continent sur lequel 99 % des 2,5 millions de déplacés s'étaient enfuis de chez eux 15 à 35 années auparavant en raison des conflits qui avaient éclaté lors que certaines revendications d'indépendance avaient échoué ou encore du fait des activités d'agents non étatiques armés ou de différends territoriaux.

6. Outre les personnes qu'un conflit ou des actes de violence ont contraint à se déplacer, on estime à 36 millions le nombre de celles qui ont dû se déplacer en 2008 dans le monde en raison de catastrophes naturelles. On ne dispose toutefois pas de chiffres fiables car il n'existe pas de méthode convenue ni de système mondial permettant de comptabiliser les déplacements qui ne sont pas liés à un conflit.

7. Dans de nombreux cas, les déplacements internes se produisent non pas parce qu'ils sont inéluctables, mais parce que les États ne protègent pas comme ils le devraient leurs administrés des répercussions des conflits armés, des phénomènes naturels ou d'actes de violence perpétrés par des agents non étatiques armés. Il arrive aussi qu'ils se produisent parce que les agents étatiques ne veillent pas scrupuleusement au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, tandis que les auteurs de violations jouissent de l'impunité. Les personnes qui sont exposées à des formes de discrimination multiples et qui s'entrecroisent risquent souvent tout particulièrement d'être victimes de déplacements arbitraires, et ce n'est pas un hasard si les minorités ethniques, voire dans certains pays les peuples autochtones, comptent parmi les groupes les plus touchés par les déplacements internes.

8. Il est souvent difficile d'assurer la protection des déplacés. Les attaques contre les sites accueillant des déplacés et contre ces personnes elles-mêmes, notamment la violence sexuelle, ainsi que le recrutement forcé des enfants déplacés par des groupes armés suscitent les préoccupations les plus profondes. D'autres problèmes, bien qu'ils puissent paraître moins graves, n'en rendent pas moins la vie des déplacés très difficile. Ainsi, les obligations juridiques se rapportant aux papiers et documents ou à la résidence, si elles sont acceptables dans le cas des personnes non déplacées, créent souvent des obstacles insurmontables pour les déplacés, qui sont alors privés de l'accès aux biens et services essentiels que leur garantissent pourtant les droits fondamentaux, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la propriété et de la participation aux affaires publiques, entre autres.

9. Le Représentant constate avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États ont décidé de s'attaquer aux problèmes liés aux déplacements internes au moyen de lois et de politiques spéciales. Les organisations régionales font de plus en plus pression sur leurs États membres pour qu'ils prennent des dispositions de ce type, ce qui est encourageant. L'évolution de la situation en Afrique est particulièrement digne d'intérêt. Les États membres de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs ont déjà adopté un protocole sur la protection des personnes déplacées et l'assistance à leur fournir, entré en vigueur en juin 2008, auquel neuf États sont

---

<sup>4</sup> Internal Displacement Monitoring Centre, id.

parties depuis que le Soudan y a adhéré. L'Union africaine va quant à elle organiser un sommet spécial sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique à l'occasion duquel les chefs d'État et de gouvernement, qui seront réunis à Kampala du 18 au 23 octobre 2009, devraient adopter la convention qu'elle a élaborée en vue de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. Pour ce qui est de l'Europe enfin, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vient d'adopter un texte important, à savoir la recommandation 1877 (2009) intitulée « Les peuples oubliés de l'Europe : protéger les droits fondamentaux des personnes déplacées de longue date »<sup>5</sup>.

### III. Changements climatiques et déplacements de population

10. Certes, le réchauffement de la planète et les changements climatiques qui en découlent ne provoquent pas directement de déplacements de population, mais leurs effets peuvent le faire. Il ressort des dernières recherches du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>6</sup> que la fréquence et l'ampleur des catastrophes liées au climat (inondations, ouragans, désertification ou même « ensevelissement » de bandes de terre, par exemple) risquent fort d'augmenter du fait du réchauffement de la planète, ce qui se traduirait par des déplacements de population toujours plus importants.

11. D'ici au milieu du siècle, du fait des changements climatiques, 50 à 250 millions de personnes<sup>7</sup> pourraient être déplacées, à l'intérieur de leur propre pays ou au-delà des frontières nationales, de manière permanente ou temporaire. Certains de ces déplacements seront librement consentis, notamment dans l'espoir d'une vie meilleure dans des régions épargnées par les effets des changements climatiques, dans le cadre d'une stratégie communautaire, familiale ou personnelle d'adaptation. Néanmoins, beaucoup de personnes seront contraintes de quitter leur foyer en raison de catastrophes hydrométéorologiques soudaines ou de la lente dégradation de l'environnement. La majorité des populations affectées resteraient probablement à l'intérieur de leur pays d'origine et seraient donc considérées comme des personnes déplacées dans leur propre pays.

12. Les millions de personnes déplacées de force en raison des effets des changements climatiques auront besoin d'une protection et d'une assistance humanitaire considérables, étant entendu que les déplacements de population créent des situations de vulnérabilité et exacerbent celles qui existent déjà. Il faut donc tenir compte des besoins spécifiques des personnes touchées par les changements climatiques pour prévenir les déplacements arbitraires, protéger les droits des

<sup>5</sup> L'édition provisoire de cette recommandation peut être consultée à l'adresse :

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FREC1877.htm>.

<sup>6</sup> Voir le quatrième Rapport d'évaluation du GIEC sur les changements climatiques (2007), disponible à l'adresse : <http://www.ipcc.ch/ipccreports/assessments-reports.htm>.

<sup>7</sup> Dans son premier Rapport d'évaluation (1990) le GIEC notait que c'était sur les migrations humaines que les changements climatiques pèseraient peut-être le plus. Il estimait que, d'ici à 2050, 150 millions de personnes risquaient d'être déplacées du fait des phénomènes liés aux changements climatiques (désertification, pénurie d'eau aggravée, inondations et tempêtes). Des études plus récentes font état d'estimations selon lesquelles, pour la même période, ces chiffres s'élèveraient à 200 millions de personnes (Stern Review 2006) ou 250 millions de personnes (Christian Aid, *Human tide: the real migration crisis*, 2007).

personnes déplacées et trouver des solutions durables. L'expérience acquise ces dernières années indique non seulement que les catastrophes hydrométéorologiques soudaines et la lente dégradation de l'environnement poussent de plus en plus de personnes à se déplacer, mais aussi que ces dernières se heurtent à de multiples problèmes touchant à leurs droits fondamentaux auxquels on ne s'intéresse pas assez. Ces problèmes sont souvent le résultat de politiques inadéquates ou insuffisantes, les États n'ayant pas assez conscience du problème et les travailleurs humanitaires et défenseurs des droits de l'homme n'étant pas assez nombreux.

13. En matière de droits de l'homme, des problèmes particuliers se posent aux personnes déplacées tout comme aux autorités concernées pendant l'évacuation (avant et pendant une catastrophe), la réinstallation (lorsque le retour dans le lieu de résidence d'origine est impossible ou trop dangereux) et, plus généralement, lors de la recherche de solutions durables pour les personnes qui ne peuvent pas rentrer chez elles et reprendre une vie normale immédiatement après une catastrophe.

14. Ces observations ont amené le Représentant à examiner les cadres juridiques applicables existants et à recenser les problèmes les plus courants en matière de protection des droits de l'homme auxquels sont exposées les personnes déplacées et menacées de déplacement en raison des effets des changements climatiques. Par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, le Représentant a contribué à éclairer la communauté humanitaire sur les cadres normatifs applicables à la protection des personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques et fourni des orientations sur la manière de résoudre ce type de problèmes<sup>8</sup>.

15. En coopération avec les membres du Groupe de travail du Comité permanent interorganisations, le Représentant continue de participer avec les États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à la préparation des négociations sur un nouveau cadre sur les conséquences humanitaires du réchauffement de la planète, notamment les questions relatives aux déplacements de population à l'intérieur d'un même pays. Ce cadre devrait être adopté en décembre 2010 à Copenhague pour succéder au Protocole de Kyoto, qui viendra à expiration en 2012.

16. La typologie établie par le Représentant sur les situations de déplacement liées aux changements climatiques et son analyse des lacunes que présentent les cadres normatifs en matière de protection des personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques<sup>9</sup> ont inspiré trois documents communs sur les changements climatiques, les déplacements et les migrations soumis par le Secrétariat de la Convention<sup>10</sup>. On trouvera dans les paragraphes ci-après un résumé

<sup>8</sup> Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays : *Displacement caused by the effects of climate change: Who will be affected and what are the gaps in the normative frameworks for their protection?* (2008). Document d'information soumis au Groupe de travail du Comité permanent interorganisations à sa soixante et onzième session, tenue du 18 au 20 juin (disponible à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/submissions.htm>).

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Document technique intitulé « Climate change, migration and displacement: who will be affected? » présenté par le Groupe officieux sur les migrations, les déplacements et les changements climatiques du Comité permanent interorganisations le 31 octobre 2008 (<http://unfccc.int/resource/docs/2008/smsn/igo/022.pdf>) et documents « Climate change, migration and displacement: impacts, vulnerability and adaptation options », présenté par l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour

détaillé des observations formulées par le Représentant et un exposé de certains des problèmes relatifs aux droits de l'homme susceptibles de se poser, en particulier lors de l'évacuation et de la réinstallation et dans le contexte de la recherche de solutions durables au lendemain d'une catastrophe.

### **A. Cadre normatif pour la protection des personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques**

17. Les personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel en raison des effets des changements climatiques et qui restent dans leur pays relèvent de la catégorie des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>11</sup>. Le cadre normatif pour la protection de ces personnes est fourni par les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui établissent leurs droits spécifiques inhérents au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ou en découlant. La communauté internationale a reconnu que ces Principes directeurs constituaient un cadre international important pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, applicable à tout type de déplacement à l'intérieur d'un pays, quelle qu'en soit la cause.

18. Les Principes directeurs précisent que c'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction (Principe 3). Cela signifie qu'il leur appartient de prévenir les déplacements, de protéger les personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques et de trouver des solutions durables pour les personnes déplacées, en particulier celles qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent pas être autorisées à retourner dans leur foyer ou lieu de résidence habituel<sup>12</sup>.

19. Il n'y a donc pas de lacune normative en ce qui concerne la protection des personnes déplacées dans leur propre pays en raison des effets des changements climatiques. Les États devraient adopter les Principes directeurs et renforcer leur application dans ce contexte.

20. En revanche, s'agissant des catastrophes à évolution lente et de la dégradation de l'environnement, les critères existants sont insuffisants pour établir clairement la

---

les réfugiés (HCR) et l'Université des Nations Unies (UNU), en coopération avec la Commission pour les réfugiés et le Représentant du Secrétaire général, en date du 6 février 2009 (<http://unfccc.int/resource/docs/2008/smsn/igo/031.pdf>), ainsi que le document « Forced Displacement in the context of Climate change » soumis par le HCR en coopération avec le Représentant du Secrétaire général et l'UNU, en date du 19 mai 2009 (<http://unfccc.int/resource/docs/2009/smsn/igo/049.pdf>) au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

<sup>11</sup> Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), 1998 : « [...] les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État » (par. 2).

<sup>12</sup> Résolutions 60/1, par. 132, 60/168, par. 8 et 62/153, par. 10, de l'Assemblée générale et résolution 6/32, par. 6 c), du Conseil des droits de l'homme).

distinction entre les mouvements de population librement consentis et les déplacements forcés. Plus particulièrement, dans le contexte de la dégradation progressive de l'environnement, certains mouvements pourraient être considérés comme étant librement consentis (notamment dans la perspective d'une vie meilleure dans des zones non touchées par les phénomènes météorologiques extrêmes) et faisant partie des stratégies d'adaptation. Dans d'autres cas, néanmoins, il existe manifestement un facteur de contrainte (danger de mort, risque sanitaire, habitations devenues insalubres, disparition des moyens de subsistance, par exemple). Si les droits fondamentaux d'une personne ne sont pas suffisamment protégés en raison des effets d'un phénomène météorologique extrême dans la région d'origine, et que cette personne ne peut donc pas raisonnablement rentrer chez elle, elle devrait être considérée comme une victime d'un déplacement à l'intérieur de son propre pays et donc bénéficier d'une assistance et d'une protection accrues, comme le prévoient les Principes directeurs.

21. Le Représentant a en outre observé que les personnes ayant traversé une frontière internationale en raison de facteurs liés à l'environnement pouvaient prétendre aux garanties générales des droits de l'homme dans le pays d'accueil, mais n'avaient souvent pas le droit d'entrer dans le pays en question. Il existe donc une lacune normative importante lorsque des personnes déplacées sont contraintes de franchir une frontière internationale.

22. À moins que le Gouvernement ait délibérément retardé ou bloqué l'assistance afin de les punir ou de les marginaliser au titre d'un des cinq motifs énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés (1951), ces personnes ont peu de chances de se voir accorder le statut de réfugié. Par conséquent, les termes « réfugié pour cause de dégradation de l'environnement » et « réfugié pour raison météorologique » n'ont aucun fondement juridique en droit international des réfugiés et sont à éviter pour ne pas affaiblir le régime juridique international de protection des réfugiés<sup>13</sup>. Ils sont tout aussi inappropriés pour les personnes déplacées dans leur propre pays.

23. Le Représentant estime que le risque d'assister à une nette augmentation du nombre de personnes déplacées de force en raison des effets des changements climatiques est tel que le mécanisme post-Kyoto devra absolument prévoir des mesures d'adaptation pour faire face à ces déplacements et à leurs conséquences en termes de droits de l'homme et de situation humanitaire.

---

<sup>13</sup> Voir le document technique « Climate change, migration and displacement: who will be affected? » que le Groupe officieux sur les migrations, les déplacements et les changements climatiques du Comité permanent interorganisations a présenté au secrétariat de la Convention le 31 octobre 2008 (<http://unfccc.int/resource/docs/2008/smsn/igo/022.pdf>).



**B. Problèmes relatifs à la protection des droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays dans le contexte des changements climatiques : évacuation, interdiction de retour, réinstallation permanente et solutions durables**

24. Parmi les problèmes relatifs à la protection des droits de l’homme des personnes déplacées en raison de catastrophes naturelles<sup>14</sup> et des effets des changements climatiques, la question des évacuations et réinstallations forcées est particulièrement épineuse.

25. D’une part, l’adoption de mesures de réduction des effets des risques naturels pour les populations fait partie des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international humanitaire. Certes, les États ne sauraient être tenus responsables des catastrophes qui surviennent, mais le droit à la vie et d’autres droits fondamentaux pertinents imposent aux États de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie, l’intégrité physique et les biens des personnes placées sous leur juridiction contre les risques de catastrophe. En cas de catastrophe prévisible, si un État est en mesure de protéger la vie et les biens des personnes, il doit prendre les mesures voulues pour s’acquitter de ses obligations en matière de droits de l’homme, en particulier le droit à la vie<sup>15</sup>. Tout État qui manquerait à son obligation de protéger la vie de ses citoyens se rendrait coupable d’une violation des droits de l’homme si les autorités compétentes étaient au courant, ou auraient dû l’être, des risques existants et avaient les moyens de prendre des mesures de sauvegarde. Le devoir de prendre de telles mesures pour protéger le droit à la vie peut englober la nécessité d’évacuer temporairement les personnes concernées et de les réinstaller à l’écart des zones à risques en leur interdisant de retourner dans leur foyer tant que leur sécurité et leur vie sont menacées.

26. D’autre part, les personnes déplacées ou qui risquent de le devenir en raison des effets des changements climatiques jouissent de la liberté de circulation, notamment le droit de choisir librement de retourner dans leur foyer, de s’installer ailleurs dans le pays ou de s’intégrer dans le lieu où elles ont été accueillies. La règle générale veut que les États ont le devoir de respecter les décisions des personnes déplacées. Ces dernières devraient recevoir des informations correctes et précises leur permettant de prendre une décision éclairée et librement consentie.

27. Lorsqu’une personne accepte d’être évacuée ou réinstallée, ces deux obligations vont de pair. Les tensions surviennent lorsque des personnes rejettent de se plier à des mesures que les autorités jugent indispensables pour protéger leur vie. Au regard du droit international, les évacuations et réinstallations forcées ne sont pas absolument interdites. En effet, la liberté de circulation peut, dans des conditions clairement établies, être limitée par l’État afin de prendre des mesures de sauvegarde. En pareil cas, l’État doit respecter les obligations générales ci-après

- Veiller à ce que toute évacuation, réinstallation ou interdiction de retour imposant une limitation à la liberté de circulation s’appuie sur une base

<sup>14</sup> Pour plus de détails sur ce sujet, voir le rapport du Représentant spécial au Conseil des droits de l’homme sur la protection des personnes déplacées dans leur propre pays dans les situations de catastrophe naturelle A/HRC/10/13/Add.1 (2009).

<sup>15</sup> Cour européenne des droits de l’homme, *Budayeva et al. c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008.

juridique. Les textes juridiques en question doivent être accessibles, en particulier pour ce qui est des domaines d'application, et compréhensibles pour les personnes concernées. Le respect de ces principes facilite la transparence et la prévisibilité et permet aux personnes concernées de se préparer;

- S'assurer que l'évacuation, la réinstallation ou l'interdiction de retour vise exclusivement à protéger la sécurité des personnes concernées;
- Vérifier que l'évacuation, la réinstallation ou l'interdiction de retour est nécessaire et à la mesure des besoins et qu'aucune autre mesure moins intrusive n'est envisageable.

Ainsi, dans toute la mesure possible, il convient d'obtenir le libre consentement des personnes concernées avant de prendre de telles mesures. Les évacuations ne doivent pas se prolonger au-delà du strict nécessaire. En cas de réinstallation permanente, le retour ne peut être interdit que dans des circonstances exceptionnelles la zone de retour présente des risques réellement élevés et persistants pour la vie ou la sécurité des intéressés, les ressources qui subsistent sont insuffisantes pour assurer la survie des rapatriés, l'exercice des droits fondamentaux ne peut être garanti, toutes les autres mesures d'adaptation disponibles ont été épuisées, et la situation dans la zone de retour ne peut plus être atténuée par des mesures proactives.

28. De plus, toute évacuation, interdiction de retour ou réinstallation permanente doit être exécutée sans discrimination, les seules distinctions admises étant celles faites pour tenir compte de besoins spécifiques en matière de protection.

29. La recherche de solutions durables pour les personnes déplacées dans leur propre pays demeure indispensable, que les intéressés puissent ou non exercer leur droit de choisir librement une des trois solutions durables (retour, intégration sur place ou réinstallation ailleurs dans le pays). La recherche de solutions durables est un processus au cours duquel les besoins en matière d'assistance spécialisée et de protection diminuent progressivement jusqu'à ce qu'une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays n'ait plus de besoins spécifiques directement liés à son statut de personne déplacée.

30. Les États doivent veiller à adopter des solutions durables. Parmi les principes universels qui facilitent la création de conditions propices à l'adoption de solutions durables pour les personnes déplacées dans leur propre pays, on retiendra les suivants :

**Information sur le processus, consultation des collectivités touchées et participation des populations affectées.** Ces mesures aident les personnes déplacées dans leur propre pays à décider librement de retourner chez elles, de s'intégrer sur le lieu où elles ont été déplacées ou évacuées, ou de se réinstaller et s'intégrer ailleurs dans le pays. Lorsqu'un retour n'est pas envisageable, il convient d'éviter les réinstallations forcées, qui d'une manière générale ne sont pas une solution durable. Les populations touchées devraient être incitées à prendre leur destin en main et à participer activement à la recherche d'une solution à leurs problèmes. Les informations fournies doivent être exactes et précises, les consultations pleinement représentatives et ouvertes à tous, si possible dès le début.

**Sécurité.** Les zones de retour tout comme les sites de réinstallation doivent être à l'abri des risques secondaires et des catastrophes récurrentes. Il faudrait donc

les sélectionner après une analyse prudente et une évaluation des risques menées en collaboration avec les populations touchées.

**Récupération des terres et des biens au retour, y compris grâce au règlement des différends et litiges fonciers.** Toutes les personnes déplacées dans leur propre pays, qu'elles aient ou non décidé de rentrer chez elles ou d'opter pour une autre solution durable, devraient avoir accès à des mécanismes de restitution des biens ou d'indemnisation. En cas d'interdiction de retour, les personnes concernées doivent se voir offrir un logement de substitution et des terres ou des moyens suffisants pour acquérir des terres et un logement, et des indemnités pour les biens perdus ou endommagés en cas de déplacement arbitraire.

**Besoins physiques et moyens de subsistance.** Il est essentiel de fournir un logement et des services adéquats (notamment en matière de santé et d'éducation) et vital de maintenir l'accès aux moyens de subsistance. Si les anciens moyens de subsistance ne sont plus accessibles, il est absolument nécessaire d'en fournir de nouveaux.

## IV. Mandat et activités du Représentant du Secrétaire général

### A. Mandat du Représentant

31. Au paragraphe 6 de la résolution 6/32 du Conseil des droits de l'homme, le mandat du Représentant est défini comme suit :

- S'attaquer au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies;
- S'employer à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et d'intervenir de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés.

32. Dans le cadre de son mandat, qui devra être renouvelé par le Conseil des droits de l'homme en 2010, le Représentant a aidé à l'élaboration du cadre international concernant les déplacements internes fondé sur des principes directeurs et, en étroite coopération avec les États membres, les organisations internationales et d'autres parties prenantes, a amélioré concrètement la protection des droits fondamentaux de personnes déplacées dans plusieurs cas.

33. Le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays est un problème multiforme. Pour y remédier efficacement et garantir aux personnes déplacées l'exercice de leurs droits fondamentaux, il faut agir sur plusieurs fronts : promotion et défense des droits de l'homme, aide humanitaire, relèvement et développement, consolidation de la paix et activités politiques. Conformément à son mandat, le Représentant aborde la question du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays sous l'angle des droits; il entretient un dialogue constructif avec les

gouvernements et intensifie les activités communes avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales afin de traiter la question du déplacement sous tous ses aspects, l'objectif étant d'améliorer les conditions des déplacés, d'empêcher de nouvelles vagues de déplacements et d'encourager des solutions durables. L'approche fondée sur les droits fait la distinction entre les détenteurs de droits et les débiteurs d'obligations. Les responsabilités des pouvoirs publics sont définies au vu de certaines obligations qui leur incombent en vertu du droit international et les déplacés sont considérés comme des personnes ayant des droits et non comme des objets de charité. Les obligations juridiques, les normes et les principes touchant l'aide humanitaire aux personnes déplacées, leur réintégration par le biais de solutions durables et leur participation aux processus politiques sont aussi clairement définis.

34. Parce que son travail est axé sur des activités communes, le Représentant doit pouvoir disposer de facilités d'accès et de ressources suffisantes. De par la nature de son mandat, qui est au cœur du système des Nations Unies (comme l'indique également son titre), le Représentant bénéficie d'un droit d'accès privilégié, d'un large appui et de liens de coopération solides auprès des organismes des Nations Unies, des États membres et d'autres parties prenantes. Il participe notamment aux travaux du Comité permanent interorganisations, qui est le principal mécanisme de coordination de l'aide humanitaire fournie par l'ONU et d'autres intervenants humanitaires. Le Représentant jouit du statut d'invité permanent aux réunions du Comité, forum d'échange d'informations et d'élaboration de politiques communes des organismes humanitaires, et participe régulièrement aux réunions des responsables. En participant aux travaux du Comité, le Représentant peut faire en sorte que les préoccupations des déplacés soient prises en compte dans les politiques humanitaires et promouvoir le respect des droits fondamentaux des déplacés auprès des organismes humanitaires. Le Comité est également le principal organe qui diffuse et fait connaître les lignes d'action définies par le Représentant aux organismes humanitaires.

35. La réforme générale des activités d'aide humanitaire des Nations Unies en 2005 a abouti à la mise en place des groupes d'intervention. Ces groupes, qui rassemblent l'Organisation des Nations Unies et d'autres grands intervenants humanitaires non étatiques, élaborent des orientations générales et soutiennent les interventions humanitaires au niveau national. Le Représentant participe aux travaux des groupes d'intervention sur la protection et le relèvement rapide par l'intermédiaire de son personnel d'appui. De cette façon, les groupes d'intervention appelés à intervenir auprès des déplacés bénéficient des compétences spécialisées du Représentant qui, de son côté, tire parti de leur savoir-faire pour mettre au point ses propres documents d'orientation.

36. Le Représentant a conclu des mémorandums d'accord avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ce qui a amélioré les échanges d'informations et de connaissances spécialisées et permis au Représentant de placer du personnel d'appui dans les deux bureaux, qui vient renforcer l'appui en personnel qu'il reçoit du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (HCDH). Le HCR et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires sont les organismes des Nations Unies chargés respectivement des déplacements internes et de la coordination de l'aide humanitaire. Cette étroite coopération au niveau de l'exécution permet au Représentant de faire en sorte que les droits fondamentaux des déplacés soient

intégrés dans les orientations et opérations de ces organismes. De même qu'ils coopèrent étroitement au Siège, le HCDH, le HCR et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires travaillent en partenariat sur le terrain, ce qui permet au Représentant d'effectuer un grand nombre de missions d'enquête, de visites de travail et d'autres initiatives. Cette coopération interorganisations, qui combine les atouts des uns et des autres, permet aussi d'améliorer le suivi des recommandations formulées pour chaque pays par le Représentant et l'intégration de ces recommandations dans les programmes ordinaires.

## **B. Missions dans les pays**

37. Entre août 2008 et juillet 2009, le Représentant du Secrétaire général a effectué des missions en Géorgie, en République démocratique du Congo et au Tchad, sur l'invitation de ces trois gouvernements.

38. Le Représentant a de nouveau sollicité l'autorisation d'effectuer une mission au Soudan et aux Philippines en 2009 mais n'avait pas encore reçu d'invitation de ces deux gouvernements au moment de la rédaction du présent rapport. Il tient à redire son souhait de se rendre dans ces pays dès que possible. Au vu de la situation inquiétante en Somalie, où environ 1,3 million de déplacés ne seraient toujours pas en mesure de rentrer chez eux du fait des violations graves des droits de l'homme, des conflits armés et de la persistance des actes de violence, le Représentant espère aussi pouvoir faire une visite dans ce pays avant la fin de l'année. Il a envisagé de se rendre au Pakistan et entend toujours négocier avec le Gouvernement pakistanais afin d'en obtenir appui et protection pour toutes les personnes appelées à travailler avec lui au cours de sa mission.

### **1. Géorgie**

39. Au lendemain du conflit en Ossétie du Sud, le Représentant a effectué une mission en Géorgie du 1<sup>er</sup> au 4 octobre 2008<sup>16</sup>. L'escalade des hostilités des 7 et 8 août 2008 a abouti au déplacement de quelque 133 000 personnes en Géorgie. La grande majorité de ces personnes sont peu à peu retournées qui dans la région de Shida Karli qui dans les zones proches de la frontière administrative avec la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud), et ce jusqu'à fin 2008. Leurs besoins étaient pour l'essentiel liés aux difficultés de réinstallation, notamment en termes de sécurité (démunage) et de rétablissement de l'ordre public. La reconstruction et la réparation des maisons détruites ou pillées, l'assistance humanitaire et le rétablissement de services de base comme l'éducation et la santé étaient matière à préoccupation, tout comme la reprise des activités économiques.

40. Selon les estimations du Gouvernement datant de novembre 2008, 37 605 personnes déplacées ne retourneraient pas chez elles dans un proche avenir. Le Représentant a félicité le Gouvernement pour sa décision d'offrir un logement à ces personnes. Il a constaté toutefois avec inquiétude que l'accent était mis presque exclusivement sur les infrastructures et a recommandé au Gouvernement d'élaborer une politique d'intégration globale qui permettrait de répondre aux besoins spécifiques des personnes déplacées compte tenu de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

<sup>16</sup> Pour plus de précisions, voir A/HRC/10/13, par. 38 à 43, et A/HRC/10/13/Add.2.

41. La plus grande difficulté avait trait à l'intégration des quelque 220 000 personnes qui vivaient une situation de déplacement prolongé depuis plus de 10 ans. Le Représentant a de nouveau indiqué qu'aucune distinction ne devait être faite entre cette « ancienne » génération et la « nouvelle » génération de déplacés en termes d'aide et de protection.

42. Le Représentant constate avec satisfaction que depuis sa visite, le Gouvernement géorgien a adopté un plan d'action visant notamment à améliorer les conditions de logement des personnes déplacées de longue date qui vivaient toujours en centres collectifs.

43. Malgré ses demandes répétées, le Représentant n'a pas pu se rendre dans la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud.

## **2. République démocratique du Congo**

44. Dans ses résolutions 7/20 et S-8/1, le Conseil des droits de l'homme a invité sept experts indépendants des Nations Unies, dont le Représentant, à faire des recommandations sur les meilleurs moyens d'aider techniquement la République démocratique du Congo à traiter la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, compte tenu aussi des besoins formulés par le Gouvernement. Il a également souligné la nécessité d'examiner d'urgence l'évolution de la situation dans l'est du pays sur le plan des droits de l'homme, en ce qui concerne notamment la violence contre les femmes. Au nom du groupe des sept experts, le Représentant a effectué du 17 au 23 janvier 2009 une visite en République démocratique du Congo, durant laquelle il a tenu des réunions avec le Premier Ministre et d'autres hauts fonctionnaires à Kinshasa. Il s'est rendu à Goma (Nord-Kivu) où il a rencontré les autorités provinciales, les représentants des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les personnes déplacées et les femmes victimes de violences sexuelles.

45. Sur la base des échanges qu'ils ont eus avec le Gouvernement et d'autres informations qu'ils ont pu recueillir, les sept experts indépendants ont établi, à l'intention du Conseil des droits de l'homme, un rapport indiquant que la situation générale des droits de l'homme en République démocratique du Congo demeurait une cause de préoccupation majeure et s'était détériorée depuis l'adoption de la résolution 7/20 par le Conseil<sup>17</sup>. Ils ont constaté en particulier que l'est du pays était en proie à des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des infractions graves du droit international humanitaire. Ils ont en particulier souligné le déplacement forcé et arbitraire de populations, l'effet de la crise humanitaire sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, la violence à l'égard des femmes et des filles, la situation des défenseurs des droits de l'homme et l'incidence des conflits armés sur les enfants dans l'est du pays. L'impunité, la présence de groupes armés, l'incurie des secteurs de la sécurité et de la justice, l'exploitation illégale de ressources naturelles, l'instrumentalisation politique des clivages ethniques et l'inégalité entre les hommes et les femmes ont été présentées comme les causes profondes des préoccupations en matière de droits de l'homme.

---

<sup>17</sup> Voir A/HRC/10/59, résumé et sect. II.

46. Sur la base de leur évaluation de la situation, les sept procédures spéciales thématiques ont formulé huit objectifs prioritaires et recensé les besoins en matière d'assistance technique à cet égard :

1. Lutter contre l'impunité et renforcer les secteurs du maintien de l'ordre et de la justice;
2. Réformer le secteur de la sécurité;
3. Prévenir le ré-enrôlement des enfants par les groupes armés et favoriser la réintégration sociale des enfants associés aux groupes armés;
4. Protéger les droits des femmes et garantir l'égalité des sexes;
5. Remédier aux causes économiques profondes des violations des droits de l'homme;
6. Protéger les droits des personnes déplacées et des minorités;
7. Fournir l'accès aux soins médicaux, spécialement pour les groupes marginalisés;
8. Renforcer les structures étatiques et les structures de la société civile pour promouvoir et protéger les droits de l'homme<sup>18</sup>.

47. Le Représentant tient toujours à coopérer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo sur la base des dispositions de la résolution 10/33 (2009) par laquelle le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat des sept experts et les a priés de lui présenter un rapport sur l'évolution de la situation à sa treizième session en mars 2010. Du point de vue du mandat du Représentant, le Gouvernement devrait en priorité adopter une loi et une politique sur les déplacements internes, mettre en place des commissions foncières locales pour résoudre les conflits fonciers déstabilisants entre les rapatriés et les autres, créer un mécanisme de vérification du respect des droits de l'homme pour les forces de sécurité et appliquer d'autres mesures proposées dans le rapport qui permettraient de mettre fin aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux infractions graves du droit international humanitaire et de prévenir de nouveaux déplacements.

### 3. Tchad

48. Du 3 au 9 février 2009, le Représentant a effectué une mission officielle au Tchad<sup>19</sup>.

49. Entre décembre 2005 et fin 2007, un grand nombre de personnes ont été déplacées dans l'est du Tchad, principalement à cause des attaques à la frontière lancées par les Janjaouid du Darfour. À l'heure actuelle, les tensions entre les différentes communautés, exacerbées par la concurrence pour l'accès à des ressources limitées, comme l'eau et les terres arables, la recrudescence des actes de banditisme et les affrontements entre les Forces armées tchadiennes et les groupes rebelles continuent d'empêcher beaucoup de Tchadiens de rentrer dans leurs villages près de la frontière avec le Soudan. Au moment de la rédaction du présent rapport, il y avait environ 160 000 personnes déplacées au Tchad. Les régions de Dar Sila et Ouaddaï dans l'est du pays ont été les plus gravement touchées.

<sup>18</sup> Ibid., sect. III.

<sup>19</sup> Voir A/HRC/10/13/Add.4.

50. Le Représentant est préoccupé par le recrutement des enfants déplacés et des actes de violence sexuelle perpétrés sur les sites de personnes déplacées, ainsi que par le nombre élevé de crimes commis en toute impunité contre les personnes déplacées et les agents humanitaires. Le Gouvernement tchadien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir rapidement une présence de l'État à tous les niveaux dans les zones touchées par les déplacements, à savoir un système judiciaire, une présence policière et des services de base comme l'éducation, les soins de santé et l'aide à la réinsertion économique. Il doit également renforcer les mécanismes de règlement des conflits et de réconciliation au niveau local.

51. Les déplacements prolongés finissent par peser sur les familles d'accueil et par susciter des tensions entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil, principalement en ce qui concerne les ressources naturelles. Si quelques personnes déplacées ont décidé de rentrer spontanément malgré l'insécurité et le manque de services de base sur place, les conditions nécessaires à leur réinstallation définitive ne sont toujours pas instaurées. Dans ce contexte, il importe de renforcer les activités de relèvement rapide pour créer les conditions propices à des solutions durables et de laisser aux personnes déplacées le droit de choisir de s'intégrer localement, de s'installer ailleurs dans le pays ou de rentrer chez elles.

52. De l'avis du Représentant, à moins qu'un processus de paix national fondé sur le dialogue politique entre le Gouvernement, les représentants des différentes communautés tchadiennes, les groupes de l'opposition et les groupes armés ne soit engagé et qu'un règlement ne soit trouvé au conflit dans le Darfour, la situation dans l'est du pays pourrait se détériorer à tout moment et susciter de nouvelles vagues de déplacements. Le Représentant entend, en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, organiser un séminaire dans le courant de 2009 pour discuter avec les représentants de l'État tchadien de l'élaboration d'un plan de relèvement pour l'est du pays qui prendrait en compte les besoins particuliers des personnes déplacées vivant dans une sécurité précaire.

## **C. Visites de travail et activités de suivi**

53. Le Représentant a également effectué un certain nombre de visites de suivi à de précédentes missions et de visites de travail qui lui ont permis de fournir des conseils aux gouvernements et aux équipes de pays. Entre septembre et décembre 2008, il a effectué des visites de suivi à Sri Lanka, en Colombie et au Timor-Leste<sup>20</sup>. En 2009, il a visité la République centrafricaine, la Serbie, ainsi que le Kosovo, Sri Lanka et l'Ouganda.

### **1. République centrafricaine**

54. Au cours de sa visite de travail en République centrafricaine (du 10 au 12 février 2009), le Représentant a noté les importants progrès faits par le pays depuis sa mission officielle de 2007<sup>21</sup>, à savoir la conclusion d'un dialogue politique inclusif et la signature de plusieurs accords de paix en 2008, et la

---

<sup>20</sup> Pour les comptes rendus de ces visites, voir document A/HRC/10/13, par. 52 à 56 (Colombie), par. 65 à 68 (Sri Lanka) et 69 et 70 (Timor-Leste).

<sup>21</sup> A/HRC/8/6/Add.1.



proclamation de la loi d'amnistie et la formation d'un nouveau Gouvernement au début de 2009. Alors que ces changements devaient faciliter le retour des personnes déplacées, il n'y a pas eu de retours massifs et ceux qui sont rentrés chez eux l'ont fait dans de mauvaises conditions.

55. Le Représentant est toujours préoccupé par la situation précaire des personnes qui demeurent en déplacement à cause du conflit et aux actes de violence commis en toute impunité par des éléments criminels. L'absence de législation relative aux déplacements ainsi que le manque de moyens d'action des pouvoirs publics seraient les causes des problèmes rencontrés par les personnes déplacées. L'adoption d'une loi et d'une stratégie couvrant toutes les phases du déplacement serait un important début, aussi la formation récente d'un groupe de travail interministériel chargé de cette tâche apparaît-elle très prometteuse.

56. Trouver des solutions durables pour les populations déplacées est un aspect important de la consolidation de la paix en République centrafricaine. Le Représentant a soumis à la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix un certain nombre de recommandations quant à la façon d'intégrer les problèmes liés aux déplacements dans les activités de consolidation de la paix. Le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix en République centrafricaine<sup>22</sup> reprend beaucoup de ces recommandations, notamment la mise en œuvre des obligations imposées par les protocoles de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs et l'élaboration d'un cadre légal global et d'une stratégie pour les déplacements internes couvrant toutes les phases de déplacement.

57. Dans une lettre au Gouvernement centrafricain datée du 20 mai 2009, le Représentant a évoqué des allégations relatives à des actes d'hostilité commis durant les affrontements entre les forces gouvernementales et les groupes rebelles armés, qui donneraient lieu à de nouveaux déplacements.

## 2. Sri Lanka

58. Après sa mission en décembre 2007 et sa courte visite en septembre 2008 dans le cadre des consultations nationales sur les solutions durables, le Représentant a effectué une visite de travail à Sri Lanka du 2 au 6 avril 2009 pour discuter avec les représentants de l'État la situation des personnes qui avaient fui la zone de conflit dans le nord-est du pays. Il a visité le poste de contrôle d'Omanthai et rencontré des déplacés dans des camps de transit à Vavunyia, notamment Menik Farm.

59. Le Représentant se félicite de pouvoir poursuivre un dialogue franc et constructif avec le Gouvernement sri-lankais. Il reconnaît les efforts faits par le Gouvernement, qui a affirmé qu'il était de sa responsabilité première de fournir protection et aide aux personnes déplacées, ainsi que les importantes difficultés auxquelles le Gouvernement doit faire face en s'acquittant de ces obligations.

60. Le Représentant a discuté d'importantes questions avec le Gouvernement. Il a notamment souligné que le caractère civil des camps devait être maintenu et que l'accès des organismes humanitaires devait être davantage facilité pour qu'ils puissent aider le Gouvernement à répondre aux besoins de la population déplacée. Il a également insisté sur la nécessité de mettre en place d'urgence une procédure et des critères transparents pour la vérification de l'identité des personnes déplacées,

<sup>22</sup> PBC/3/CAF/L.1.

conformément aux normes internationales, en vue de leur rendre le droit de circuler librement et de sortir des camps. Le Représentant a rappelé que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui étaient basés sur les normes juridiques internationales, disposaient ce qui suit : « Les personnes déplacées ne doivent pas être internées ni confinées dans un camp. Si, dans des circonstances exceptionnelles, de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances. »

61. Le Gouvernement a affirmé à ce moment-là que toutes les mesures requises seraient prises pour faciliter le retour rapide et durable des personnes déplacées. Les consultations nationales sur les solutions durables de 2008 ont été une initiative importante et devraient permettre au Gouvernement de définir et d'instaurer des conditions propices à des solutions durables.

62. Le 15 mai 2009, le Représentant a publié une déclaration à la presse, exprimant sa vive inquiétude quant au sort des civils forcés de rester dans la zone de conflit à Sri Lanka, ainsi qu'à celui des personnes déplacées toujours confinées dans les camps. Il a souligné qu'un tel internement prolongé reviendrait à la détention arbitraire et ne manquerait d'aggraver inutilement une situation humanitaire déjà désastreuse. Avant de publier cette déclaration, il a exprimé ses préoccupations dans une lettre adressée au Gouvernement sri-lankais.

63. Le Représentant s'est félicité de l'intention déclarée du Gouvernement d'élaborer un plan d'action énonçant des principes, des normes, des critères et des échéanciers précis pour la vérification de l'identité des personnes déplacées, leur immatriculation, la restitution de leur droit de circuler librement et la facilitation de leur retour, et a indiqué qu'il était prêt à aider le Gouvernement sri-lankais et la communauté internationale à trouver une solution à l'actuelle crise du déplacement. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Représentant ne savait pas que le plan d'action susmentionné avait déjà été élaboré. Au 10 juillet 2009, il y avait encore 278 051 personnes déplacées de la région de Vanni internées dans des camps et 4 329 dans des hôpitaux, contre seulement 5 483 personnes libérées<sup>23</sup>.

64. Le Représentant souligne qu'il faut d'urgence passer à l'application du plan d'action et se tient prêt à aider le Gouvernement et la communauté internationale à résoudre l'actuelle crise du déplacement et à protéger les droits des personnes déplacées conformément aux normes internationales.

### 3. Serbie et visite au Kosovo<sup>24</sup>

65. Du 28 juin au 4 juillet, le Représentant a effectué une visite de suivi à la mission qu'il avait entreprise en 2005 dans la Serbie-et-Monténégro d'alors<sup>25</sup>. Au cours de sa visite, le Représentant a rencontré des personnes déplacées à Belgrade, Kraljevo, Pristina, Mitrovica/Mitrovicë et dans d'autres localités et a pu tenir un dialogue ouvert et constructif avec des représentants du Gouvernement serbe, le

<sup>23</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Situation des personnes déplacées du Vanni » (10 juillet 2009).

<sup>24</sup> Toute référence au Kosovo, mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la résolution 1244 (1999) du

Conseil de sécurité et de la position de stricte neutralité de l'ONU à l'égard du statut du Kosovo.

<sup>25</sup> E/CN.4/2006/71/Add.5.

Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo et d'autres intervenants internationaux ainsi que les autorités kosovares, notamment le Président du Kosovo.

66. Un grand nombre des 200 000 personnes initialement enregistrées comme personnes déplacées au Kosovo en 1999 et les années suivantes n'ont toujours pas trouvé une solution durable. La grande majorité d'entre elles sont d'origine serbe, mais le Représentant a également rencontré quelques personnes déplacées d'origine albanaise qui attendaient de pouvoir rentrer dans le nord du Kosovo. Il y avait en plus plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées d'origine rom, ashkali et tzigane, qui subsistaient souvent dans des conditions particulièrement difficiles simplement parce qu'elles appartenaient à des minorités vivant habituellement en marge de la société.

67. Seuls quelques milliers de personnes déplacées sont retournées chez elles et rien ne permet de savoir avec certitude combien de ces retours étaient définitifs. Le Représentant a noté avec satisfaction la volonté déclarée de toutes les autorités concernées d'autoriser et de faciliter le retour des personnes déplacées, quelle que soit leur appartenance ethnique. Toutefois, des modes de discrimination bien ancrés, le manque d'accès à l'emploi et à des moyens de subsistance, le nombre insuffisant des écoles pour minorités ethniques et la difficulté de recouvrer des biens et de faire reconstruire les maisons demeurent les principaux obstacles au retour. Au moment de la visite du Représentant, près de 800 familles de déplacés s'étaient inscrites comme candidates au retour dans le Kosovo en 2009. Ce programme de retour est un important test qui permettra de savoir si les autorités concernées, notamment les municipalités des zones de retour, acceptent les retours et sont disposées à les faciliter.

68. Le Représentant a souligné qu'avoir de meilleures conditions de vie dans la région d'accueil n'empêchait pas les personnes déplacées de vouloir retourner ultérieurement chez elles, mais qu'en règle générale, les personnes déplacées qui étaient arrivées à recréer une existence normale dans la région d'accueil et qui décidaient ensuite de rentrer chez elles faisaient tout pour rendre leur retour définitif. Il note avec satisfaction certaines améliorations concernant l'intégration des personnes déplacées en Serbie. Des programmes ont été mis en place pour aider les personnes déplacées à quitter les centres collectifs délabrés et s'installer dans leurs propres maisons ou appartements et à se trouver des moyens de subsistance. Toutefois, des lourdeurs bureaucratiques, en particulier les procédures compliquées régissant la délivrance de documents, continuent d'empêcher indûment les personnes déplacées de bénéficier des services publics. Les déplacés d'origine rom qui ne sont pas immatriculés ou qui n'ont pas une adresse officielle parce qu'ils vivent dans des campements sauvages subissent de graves privations de droits économiques, sociaux et culturels.

69. Le Représentant a appris avec la plus grande inquiétude que plusieurs centaines de personnes déplacées d'origine rom, ashkali et tzigane vivaient toujours en camps dans la partie nord de Mitrovica/Mitrovicë, dans le voisinage immédiat des déchets toxiques d'une ancienne mine de plomb qui les empoisonnaient depuis 10 ans. Leurs enfants en particulier étaient en très mauvaise santé et avaient une concentration de plomb dans le sang qui dépassait de loin le niveau médicalement acceptable. Le Représentant engage tous les intervenants, nationaux et internationaux, à travailler concrètement ensemble afin de trouver rapidement, en

étroite consultation avec les personnes déplacées concernées, une solution pour leur réinstallation durable dans un endroit sûr et sain au Kosovo.

#### **4. Ouganda**

70. Du 13 au 17 juillet 2009, le Représentant a visité l'Ouganda comme suite à une visite effectuée en 2006. En se rendant dans la sous-région d'Acholi, il a pu constater les impressionnants efforts faits pour résoudre la question des déplacements; sur le nombre initial de 1,8 million de personnes déplacées, la majorité ont quitté les camps pour s'installer dans des sites de transit proches de leurs anciens lieux de résidence ou retourner dans leurs villages. Le Représentant a salué la volonté du Gouvernement de trouver des solutions durables pour toutes les personnes déplacées et s'est félicité des progrès faits dans le rétablissement de la sécurité et de la liberté de circulation dans le nord de l'Ouganda.

71. Il reste cependant beaucoup de problèmes difficiles. Le Représentant a constaté avec inquiétude que les activités de redressement et de développement entreprises dans le nord avaient donné peu de résultats concrets. Le manque d'eau, d'alimentation, de services de santé et d'éducation dans les zones de retour, ainsi que des différends concernant les terres et les biens, entravent les mouvements de retour et leur continuité. Le Représentant s'est félicité de la volonté du Gouvernement d'appliquer sans plus tarder le Plan de paix, de redressement et de développement dont il a souligné l'importance. Il a également engagé la communauté internationale à soutenir les activités de redressement et à y contribuer.

72. L'insécurité alimentaire constitue un problème supplémentaire pour les rapatriés qui ont déjà bien du mal à s'adapter à leur nouvelle existence après un très long exil. Le Représentant a recommandé aux autorités et aux partenaires de développement de prendre des mesures pour rétablir une sécurité alimentaire de long terme afin de s'adapter aux difficultés liées aux changements climatiques.

73. Le plus grand problème d'ordre humanitaire est de trouver des solutions durables pour les personnes déplacées qui sont extrêmement vulnérables, en particulier celles laissées sans soutien dans les camps par leur famille. Le Représentant demande aux communautés, aux autorités locales et aux organismes humanitaires d'agir en concertation pour faciliter la réintégration de ces personnes dans la société.

### **D. Coopération avec les organisations régionales et internationales**

#### **1. Union interparlementaire**

74. Le 9 avril 2009, le Représentant a pris la parole lors de la séance plénière de la cent vingtième Assemblée de l'Union parlementaire, tenue à Addis-Abeba, qui avait pour thème général « Consolidar la paix, la démocratie et le développement en temps de crise : le rôle des parlements ». Il a souligné à cette occasion que parlements nationaux et députés jouaient un rôle capital dans la recherche de solutions au problème des déplacements internes. Les parlements des pays touchés devaient s'employer à consacrer et à protéger les droits des déplacés en appelant l'attention sur leur situation, en adoptant les dispositions voulues pour incorporer ces droits dans la législation nationale, en demandant des comptes au pouvoir

exécutif si celui-ci ne prenait pas les mesures qui s'imposaient et en militant en faveur de l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires. Même dans les pays qui n'étaient pas en proie à un conflit armé, les parlements pouvaient prendre des mesures de ce type, car aucun territoire n'était à l'abri de devenir soudainement et inopinément le théâtre de déplacements à l'issue d'une catastrophe d'origine naturelle ou humaine. Quant aux parlements des pays donateurs, ils devaient veiller à ce que l'aide d'urgence et les programmes de retour bénéficient des fonds qui leur étaient fort nécessaires.

## 2. Conseil de l'Europe

75. Le 24 juin 2009, le Représentant a pris la parole devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, lors d'un débat général sur les déplacements internes de longue durée à l'issue duquel l'Assemblée a adopté la résolution 1877 (2009) sur les personnes déplacées de longue date<sup>26</sup>. Il a engagé les États membres du Conseil de l'Europe à rechercher plus énergiquement une solution pacifique aux conflits prolongés en Europe, en donnant aux déplacés la possibilité de s'exprimer dans le cadre des processus de paix et en tenant compte de leurs droits, de leurs besoins et de leurs intérêts lors de l'élaboration des accords de paix. Insister pour que leurs citoyens jouissent du droit au retour ne devait toutefois dispenser les gouvernements ni d'améliorer les conditions d'existence des déplacés, ni de contribuer à la mise en œuvre d'autres solutions durables, comme l'intégration sur place, en particulier lorsque la situation politique rendait les retours peu probables pendant un certain temps. Le Représentant a également demandé aux États membres du Conseil de passer en revue les lois, stratégies et plans d'action mis en place à l'échelon national pour rétablir les droits fondamentaux des déplacés, d'en adopter le cas échéant et de veiller à ce qu'ils soient intégralement appliqués, conformément à la recommandation (2006)06 du Comité des ministres, aux Principes directeurs et aux dispositions contraignantes des instruments relatifs aux droits de l'homme.

76. Le Représentant a souligné qu'en Europe, les mauvaises conditions de logement, le manque de débouchés professionnels et les difficultés qu'il y avait à accéder à une éducation de qualité figuraient généralement en tête des préoccupations, aussi bien durant un déplacement prolongé qu'après le retour des déplacés. Les questions de la protection des biens abandonnés au moment du départ et, à terme, de leur restitution ou du versement d'une indemnisation étaient souvent éludées, ce qui nuisait aux efforts faits par les déplacés pour reprendre une vie normale, entretenait la discorde et risquait d'entraîner de nouveaux conflits.

## 3. Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs

77. Les 9 et 10 juillet 2009, en collaboration avec le Représentant, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Internal Displacement Monitoring Centre (Centre de surveillance des déplacements internes) et le Brookings-Bern Project on Internal displacement (Projet Brookings-Bern sur les déplacements internes), le secrétariat exécutif de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs a organisé un atelier sur la mise en œuvre du Protocole sur la protection des personnes déplacées et l'assistance à leur fournir, en vertu duquel les États sont tenus

<sup>26</sup> Voir *supra*, par. 9.

d'incorporer les Principes directeurs dans leur droit interne, et du Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés, instruments qui se rapportent tous deux au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, entré en vigueur en juin 2008.

78. Des délégations du Burundi, du Kenya, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda et de la Zambie, comptant dans leurs rangs des experts détachés des ministères d'exécution concernés, ont participé à cet atelier sous la houlette du coordonnateur national du processus de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs. Le Gouvernement du Sud-Soudan a également envoyé un expert. L'Autriche et la Suisse, en leur qualité de membres du Groupe des Amis de la région des Grands Lacs et compte tenu de l'appui qu'elles avaient apporté à l'organisation de cette manifestation, y ont participé comme observateurs, aux côtés de représentants de la société civile et d'organisations internationales.

79. En s'inspirant des exposés faits par des spécialistes ainsi que d'un échange d'enseignements tirés de l'expérience, les représentants des États membres de la Conférence ont formulé et adopté des recommandations concrètes touchant la mise en œuvre des protocoles susmentionnés concernant la protection des personnes déplacées et les droits à la propriété des rapatriés. Le Représentant est résolu à travailler de concert avec les différents États membres de la Conférence, compte tenu des obligations juridiques de chacun et des recommandations qui ont été faites, afin de les aider à élaborer des lois et politiques à l'échelon national.

## **E. Renforcement des capacités et autres activités**

### **1. Guide sur les déplacements internes à l'usage des médiateurs**

80. Pour qu'un processus de paix aboutisse, il importe notamment d'offrir aux déplacés des solutions durables. Le retour chez elles des populations déplacées sert souvent de point de référence à l'aune duquel sont mesurés les progrès accomplis sur la voie de la stabilisation et de la consolidation de la paix après un conflit. Le meilleur moyen de parvenir à des solutions durables, sur fond de retour, d'intégration sur place ou de réinstallation ailleurs dans le pays, est de veiller à ce que les accords de paix prennent en compte les problèmes liés aux déplacements internes. Les déplacés ayant rarement voix au chapitre dans les processus de paix, il est extrêmement important que les médiateurs soient au fait des problèmes qui existent et qu'ils puissent faire en sorte que les accords de paix en tiennent compte.

81. Le Représentant a donc élaboré, en étroite coopération avec le Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques et un groupe de spécialistes de la médiation et des déplacements internes, un guide sur les déplacements internes à l'usage des médiateurs. Fin 2008, des représentants d'organismes humanitaires, des spécialistes de la médiation et des États Membres ont pris part à des consultations organisées à Genève et à New York sur une version préliminaire du document. Le guide sera publié à la fin de l'année 2009 par l'Institute for Peace des États-Unis et le Projet Brookings-Bern.

82. Le guide aide à déterminer comment faire participer les déplacés aux différentes étapes des processus de paix et quelles questions touchant les déplacements doivent être prises en compte dans les accords de paix.

## **2. Ateliers sur les catastrophes naturelles – Amérique centrale et Asie**

83. En collaboration avec le Projet Brookings-Bern, le Représentant a poursuivi la série d'ateliers visant à renforcer les capacités en matière de protection dans le cadre des catastrophes naturelles. Deux stages ont ainsi été organisés, à Guatemala et à Bangkok, pour sensibiliser l'opinion aux problèmes liés à la protection en cas de catastrophe naturelle, élaborer des stratégies visant à renforcer la protection et combler les lacunes en la matière, en faisant fond sur les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles du Comité permanent interorganisations.

84. Au Guatemala, un atelier régional a réuni les 28 et 29 mai 2009 des participants venus d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua. Défenseurs des droits de l'homme, agents humanitaires et représentants de gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies, de la Croix-Rouge, d'organisations non gouvernementales et des bureaux du Médiateur sont parvenus non seulement à mieux cerner la question de la protection en cas de catastrophe naturelle, mais aussi à formuler des recommandations concrètes sur les moyens de resserrer la coopération entre les défenseurs des droits de l'homme et les agents humanitaires pour faire face aux problèmes liés à la protection. Ils ont également fait une série de propositions concernant l'intégration d'une approche des secours d'urgence privilégiant les droits de l'homme dans le cadre stratégique régional pour 2009-2011 qu'a élaboré la structure de coordination régionale des organismes de protection civile.

85. En coordination avec le Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, un atelier régional a été organisé à Bangkok les 18 et 19 juin 2009, en présence de 53 participants issus de 13 pays différents. Cet atelier, qui était axé sur les problèmes de protection en cas de catastrophe naturelle, a également été l'occasion de mettre l'accent sur la prévention de la discrimination, la lutte contre ce phénomène et d'autres problèmes ayant trait aux droits de l'homme. Les participants ont pu mettre en commun connaissances et données d'expérience, et ils ont été incités à faire une large place dans leurs programmes à la protection sur fond de catastrophe naturelle.

86. Un autre atelier, organisé par le Projet Brookings-Bern, a réuni les 9 et 10 avril 2009 à Chennai (Inde) des participants de sept pays d'Asie.

## **F. Prise en compte généralisée des droits fondamentaux des déplacés dans les activités des organismes des Nations Unies**

### **1. Comité permanent interorganisations et grands groupes sectoriels**

87. Comme indiqué dans ce qui précède, le Représentant et ses collaborateurs participent à tous les niveaux aux travaux du Comité permanent interorganisations et des groupes sectoriels chargés de la protection et du relèvement rapide.

88. En 2008, le Représentant a mis l'accent au sein du Comité permanent interorganisations sur les implications d'ordre humanitaire des changements climatiques. Il a dans une large mesure contribué à préciser la terminologie et à déceler les vides juridiques dans le domaine des déplacements provoqués par les effets des changements climatiques. Il a coécrit trois documents établis à ce sujet à l'intention du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et participé à une manifestation organisée par le Comité permanent interorganisations en marge des pourparlers sur les changements climatiques tenus à Bonn (Allemagne) en juin 2009.

89. Le Représentant participe également aux travaux des groupes de travail sur la protection par groupes et sur le relèvement accéléré. En étroite coopération avec ces deux groupes ainsi qu'avec le PNUD et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés – organismes chefs de file –, le Représentant a entrepris de réviser le cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées, qui décrit comment et dans quelles conditions de telles solutions pourront être trouvées. Les organismes et les organisations non gouvernementales représentés dans les deux groupes prennent activement part à ces activités. Le Représentant espère pouvoir présenter ce document au Comité permanent interorganisations d'ici à la fin de l'année 2009, et il le joindra en annexe à son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme.

## **2. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

90. Comme le Conseil des droits de l'homme l'a demandé, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme épaula le Représentant et veille à ce que ses travaux et ceux d'autres procédures spéciales du Conseil soient complémentaires.

91. Le Représentant, le Projet Brookings-Bern, l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) et le Haut-Commissariat ont organisé cette année encore le cours de droit sur les aspects juridiques du déplacement interne, destiné à des responsables de haut rang venus de différentes régions du monde. Le Représentant a aussi participé à un atelier, organisé à Nairobi par le Haut-Commissariat et le Projet Brookings-Bern, sur le rôle des institutions nationales africaines des droits de l'homme dans la protection des droits fondamentaux des déplacés.

## **3. Bureau de la coordination des affaires humanitaires**

92. En étroite collaboration avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, le Représentant s'est intéressé à la situation régnant dans certains pays, comme à Sri Lanka ou en Ouganda. Les 18 et 19 juin 2009, un atelier régional sur la protection en cas de catastrophe naturelle a été organisé en partenariat avec le Bureau régional de Bangkok. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue de fournir un appui logistique et autre au Représentant à l'occasion de certains de ses déplacements sur le terrain.

93. Le Représentant a contribué à la mise sur pied de la Campagne mondiale de sensibilisation aux déplacements internes, lancée en décembre 2008 à New York et en mars 2009 à Genève.



94. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a organisé pour les coordonnateurs des opérations humanitaires une nouvelle formation sur l'utilisation des cadres juridiques au service de la coordination des opérations humanitaires. Le Représentant a rédigé une grande partie de la documentation pédagogique relative aux aspects juridiques des déplacements internes, et il a fait un exposé lors du stage organisé à Turin (Italie) le 25 juin 2009.

#### **4. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

95. Au fil des ans, les relations avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sont devenues de plus en plus productives et réfléchies. Le Représentant a contribué à l'institutionnalisation de la question de la protection des déplacés au Haut-Commissariat, notamment en participant à la formation sur les déplacés organisée par celui-ci à l'intention des hauts responsables.

96. Le Représentant continue de collaborer avec les opérations de pays dans le cadre du suivi de ses missions et déplacements. Il a également apprécié de pouvoir se concerter, au siège comme dans les opérations de pays, avec le personnel du Haut-Commissariat, à qui il a apporté son concours à chaque fois que cela lui a été demandé.

#### **5. Commission de consolidation de la paix**

97. Après avoir participé un temps à la prise de décisions, le Représentant a entrepris de collaborer avec la Commission de consolidation de la paix sur le cas de la République centrafricaine. En février, tandis que la Commission établissait un cadre stratégique pour ce pays, il s'est rendu sur le terrain puis a fait au Président de la configuration République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix et du Bureau d'appui à la consolidation de la paix des propositions concrètes concernant la meilleure façon d'aborder les déplacements internes dans ledit cadre stratégique. Approuvé le 6 mai 2009 par la Commission, cet instrument tient compte de nombre des recommandations qu'avait faites le Représentant.

#### **6. Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida**

98. Le Représentant a participé à la réunion que le Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a tenue le 22 juin 2009 sur le thème : « Personnes mobiles – déplacement forcé et populations migrantes ». Dans son exposé sur le VIH/sida et la protection des droits des déplacés, il a mis l'accent sur trois points : a) la prévention de la transmission du VIH et la protection contre celle-ci, du point de vue des déplacés et durant le déplacement, en particulier dans les camps; b) l'accès sans discrimination des déplacés aux services essentiels en matière de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien, dans le respect de la vie privée et de la confidentialité des données concernant leur état de santé; et c) l'accès sans discrimination des déplacés touchés par le VIH/sida à d'autres biens et services essentiels, en particulier l'alimentation, l'eau et l'assainissement, et le logement.

## **V. Conclusions et recommandations**

99. **Les déplacements internes comptent toujours parmi les principaux problèmes qui se posent dans le monde dans le domaine humanitaire et sur le**

plan des droits de l'homme, et les droits fondamentaux de nombreux déplacés sont gravement bafoués. L'importance du respect des droits de l'homme dans le cadre des déplacements internes est de plus en plus reconnue sur la scène internationale et régionale, et il faut concrétiser cette prise de conscience en adoptant des mesures efficaces pour protéger ces droits aux échelons national et local. Cela requiert d'adopter des lois et des politiques cohérentes, d'établir des mécanismes de coordination et d'exécution efficaces et de dégager des ressources financières et humaines suffisantes. Tout doit être mis en œuvre pour mobiliser les volontés politiques et améliorer les cadres nationaux, afin de prévenir les déplacements internes et de protéger les droits fondamentaux des déplacés. Le Représentant recommande aux États Membres :

- De mettre leurs administrés à l'abri des déplacements internes liés à un conflit ou à d'autres formes de violence en se conformant strictement aux obligations qui sont les leurs en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier l'obligation de ne pas déplacer des personnes arbitrairement, qui découle de ces deux régimes juridiques;
- D'exercer leur devoir de précaution en protégeant les personnes des actes de violence commis par des acteurs non étatiques armés, y compris des groupes criminels, et des déplacements arbitraires qui s'ensuivent, tout en faisant respecter les autres obligations qui existent en matière de droits de l'homme;
- D'ériger en infraction les déplacements arbitraires, au moins dans la mesure où ils constituent des crimes internationaux, et de traduire en justice tous les responsables, quels que soient leur affiliation ou leur rang;
- De protéger les personnes des déplacements internes causés par des catastrophes et de leurs conséquences en adoptant et en mettant en œuvre des lois, des politiques et des mécanismes relatifs à la gestion des catastrophes, afin de mettre les populations à l'abri des catastrophes naturelles, d'atténuer les effets néfastes que celles-ci peuvent avoir et de protéger les populations pendant et après de tels phénomènes;
- De mieux protéger les déplacés en adoptant des lois et des politiques en matière de déplacement interne qui décrivent les devoirs des acteurs nationaux, définissent les responsabilités des institutions nationales et établissent des mécanismes de financement adéquats. Ces dispositions devraient faire fond sur les Principes directeurs, qui sont conformes au droit international;
- D'instaurer les processus et les conditions voulus pour permettre aux déplacés d'opter pour la solution durable de leur choix, qu'il s'agisse pour eux de retourner chez eux en toute sécurité et dans la dignité et de parvenir à se réintégrer, de réussir à s'intégrer là où ils se trouvent actuellement ou de s'installer à un autre endroit dans le pays et de parvenir à s'y intégrer. À cet égard, il importe que les déplacés puissent participer aux processus politiques qui les concernent et en particulier se faire entendre dans le cadre des processus de paix. En outre, les accords de paix doivent tenir dûment compte de leurs droits, de leurs besoins et de leurs intérêts.

100. Le lien entre les effets des changements climatiques et les déplacements internes devient de plus en plus évident et, s'il n'existe pas de rapport linéaire ni de relation de cause à effet entre ces deux phénomènes, on craint néanmoins que les déplacements internes ne se multiplient au cours des prochaines décennies. Le Représentant apprécie que les États Membres soient de plus en plus conscients du lien qui unit manifestement les effets des changements climatiques et les déplacements et, conformément aux Principes directeurs, de l'obligation qui leur incombe de lutter contre les déplacements internes qui se produisent dans ces conditions.

101. Parallèlement, le Représentant saisit la corrélation qui existe entre pauvreté et catastrophes naturelles et réalise qu'elle ne fera sans doute que se renforcer, puisqu'il est vraisemblable que les États qui ont le moins contribué aux changements climatiques sont ceux qui en subiront le plus rudement les répercussions. Le Représentant recommande aux États d'unir leurs efforts pour lutter contre ce problème. Les pays développés devraient mettre à la disposition des pays les moins avancés des ressources et des connaissances spécialisées pour les aider à s'adapter également aux répercussions des changements climatiques sur le plan humain, à protéger les personnes contraintes de se déplacer en raison des effets des changements climatiques et à trouver des solutions durables pour les déplacés.

102. Le Représentant engage vivement les États à continuer d'examiner ces questions dans le cadre des négociations en cours de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le nouvel instrument international qui sera élaboré, comme on l'espère, à l'issue de ces négociations sera la pierre angulaire de toutes les grandes initiatives qui pourront être lancées dans les prochaines années pour lutter contre les changements climatiques. Il est donc primordial que l'instrument post-Kyoto relatif aux changements climatiques tienne compte du problème des déplacements liés aux effets des changements climatiques et prévoie parmi les mesures d'adaptation des interventions appropriées.